

Juin / June 2009



**Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du processus de Malte
Questionnaire**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**Working Party on Mediation in the Context of the Malta Process
Questionnaire**

drawn up by the Permanent Bureau

**Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du processus de Malte
Questionnaire**

établi par le Bureau Permanent

Identification

État : **France**
Nom de la personne à contacter : **Christine DA LUZ**
Nom de l'Autorité / Département : **Direction des affaires civiles et du sceau –
Bureau de l'entraide civile et commerciale
internationale**
Numéro de Téléphone: **+00 33 (0) 1 44 77 65 15**
Courriel : **christine.da-luz@justice.gouv.fr**

Le Bureau Permanent vous prie de bien vouloir envoyer vos réponses au Questionnaire à l'adresse < secretariat@hcch.net > au plus tard le 20 juillet 2009.

I – STRUCTURES ACTUELLES	
1. Existe-il des services de médiation ou structures dans votre État concernant les conflits familiaux internationaux impliquant des enfants?	<p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>* Au sein de l'autorité centrale, le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (BECCI) propose une aide à la médiation internationale pour les familles dans un but d'apaisement des conflits familiaux et afin de favoriser l'émergence de solutions consensuelles.</p> <p>* En dehors du BECCI, il existe, à notre connaissance une association qui se spécialise dans les conflits familiaux internationaux : l'APME (Association Père-Mère-Enfant-Médiation), installée en région parisienne.</p> <p>* Il existe également des structures qui regroupent des associations de médiation :</p> <p>– l'APMF (Association pour la médiation familiale). Elle revendique pour 2007 792 membres et fournit notamment un annuaire de médiateurs. Elle peut dès lors orienter les familles vers des médiateurs professionnels.</p>

	<p>- la FENAMEF (Fédération nationale des associations de médiation familiale). Elle revendique 260 associations de médiation membres et fournit également un annuaire de ces organismes.</p>
<p>2. Si tel est le cas, ces services de médiation ou structures sont-ils fournis :</p> <p>a) par le système judiciaire ou administratif ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>Ces services de médiation peuvent en effet être fournis par le système judiciaire dans la mesure notamment où les juges peuvent ordonner une médiation dans les litiges familiaux internationaux. Il n'existe cependant pas de liste de médiateurs inscrits auprès des Cours d'appel de leur ressort. Toutefois, les juges aux affaires familiales font appel aux connaissances qu'ils ont des ressources locales en la matière. La réglementation et l'instauration de telles listes auprès des Cours d'Appel seraient à l'étude mais pas encore effectives. Il convient de préciser qu'en matière de médiation familiale internationale, il n'existe pas, pour le moment, de médiateurs spécifiquement formés et organisés au sein d'une structure particulière.</p>
<p>b) par les ONG ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez les nommer et donner des précisions concernant les services qu'ils fournissent :</p>
<p>3. S'il existe des services de médiation ou structures dans votre État concernant les conflits familiaux internationaux, comment les parties à de tels conflits peuvent-elles accéder à la médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les parties peuvent déposer une demande pour accéder aux services de médiation.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les autorités judiciaires ou administratives peuvent orienter les parties vers la médiation.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p>Le BECCI peut être saisi par les parents en vue de l'instauration d'une aide à la médiation internationale pour les familles. Cette saisine peut avoir lieu en amont, en parallèle ou à l'issue d'une procédure judiciaire. Cette aide ne suspend pas les procédures judiciaires en cours.</p>

II – SCÉNARIO – MANIÈRE ACTUELLE DE PROCÉDER CONCERNANT LES AFFAIRES NE RELEVANT PAS DES CONVENTIONS DE LA HAYE

Dans votre État, comment procéderait-on face au scénario suivant ?

Des parents ayant la responsabilité conjointe de leur enfant se séparent, et l'un des parents emmène l'enfant dans votre État avec l'intention de s'y installer sans la permission et contrairement à la volonté de l'autre parent. Le parent privé de l'enfant souhaiterait le retour de l'enfant ou se mettre en contact régulièrement avec celui-ci. (La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants n'est pas en vigueur entre les États impliqués.)

1. Actuellement, dans votre pays, quelles seraient les mesures recommandées dans une telle situation au parent délaissé (c'est-à-dire celui ayant été privé de l'enfant)?

Veillez préciser :

Dans l'hypothèse où il n'existe aucune convention applicable entre les deux pays :

L'autorité centrale française, saisie d'une telle situation, proposerait au parent victime une aide à la médiation familiale internationale et l'informerait de sa possibilité de demander l'exequatur de la décision étrangère en France ou de saisir le juge français pour voir fixer ses droits de visite.

De manière générale, si un des membres de la famille est de nationalité française, le parent-victime peut s'adresser au Consulat de France dans son pays qui informera le Ministère des affaires étrangères de sa situation. A son tour, ce ministère en informera le BECCI, s'il existe une convention bilatérale ou multilatérale entre ce pays et la France. Le ministère des affaires étrangères peut l'informer des démarches juridiques à entreprendre, dans son pays (au niveau pénal, par exemple) ou en France (sur le plan civil).

Par ailleurs, s'il vient sur place en France et s'adresse aux services de police, il sera probablement aiguillé vers un avocat, qui le cas échéant saisira le juge.

Le juge, compte tenu des difficultés juridiques de compétence et de droit applicable, proposera peut être une médiation qui sera à priori confiée à un médiateur familial local.

Les parents victimes du déplacement illicite de leurs enfants peuvent également prendre l'attache des services du ministère des affaires étrangères qui dispose d'une cellule spécialisée dans les enlèvements d'enfants ou le non respect des droits de visite transfrontières. Ce service se met en relation avec le consulat de France du pays concerné.

	<p>Sur le fondement, notamment de la convention de Vienne du 24 avril 1963 (article 5) et de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, les postes consulaires mènent 3 types d'actions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) concertation avec les autorités locales et les établissements scolaires pour localiser l'enfant 2) contact direct avec le parent rapté pour favoriser le rétablissement des liens parent victime/enfant 3) médiation menée pour tenter d'obtenir le retour de l'enfant en France.
<p>2. À supposer que l'enfant ait été emmené dans votre État, ce dernier pourrait-il assister de quelque façon que ce soit le parent délaissé ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en facilitant la prise de contact du parent délaissé avec les organismes diffusant des informations</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en adressant le parent délaissé aux services de médiation concernant les conflits familiaux internationaux</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en apportant une assistance juridique</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en apportant une assistance pratique au parent délaissé</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en faisant appel à d'autres recours. Veuillez préciser :</p>
<p>3. Existe-t-il un point de contact central dans votre État pour ces affaires ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>- Le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice.</p> <p>- Pour toutes les affaires qui visent des pays qui ne sont pas liés avec la France par une convention, le ministère des affaires étrangères et européennes reçoit l'ensemble des requêtes des parents victimes afin de mettre en œuvre les mesures consulaires précitées.</p>
<p>4. Existe-t-il des ONG dans votre État qui aident les parents dans une telle situation?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p>

<p>5. Pouvez-vous identifier les principaux problèmes auxquels un parent délaissé pourrait être confronté dans votre État s'il souhaitait renouer le contact avec son enfant ou le retour de celui-ci ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Un manque de structures spécifiques pour aider à résoudre les conflits familiaux internationaux</p> <p><input type="checkbox"/> L'inefficacité des structures existantes</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une procédure laborieuse dans le cadre des structures existantes</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Problèmes relatifs à la langue</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Obstacles juridiques aux solutions convenues</p> <p><input type="checkbox"/> Difficultés en raison des procédures parallèles d'asile concernant l'autre parent et l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> Difficultés concernant l'obtention d'informations sur votre système juridique</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Difficultés relatives à la localisation de l'enfant dans votre État</p> <p><input type="checkbox"/> Les coûts élevés des services de médiation existants</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p>
III – RÈGLES EXISTANTES/ LÉGISLATION DE LA MÉDIATION FAMILIALE	
<p>La médiation familiale est-elle réglementée dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, il existe une législation générale de la médiation, qui s'applique aussi à la médiation familiale. Veuillez préciser :</p> <p>La médiation est réglementée de façon générale pour tous les litiges d'ordre civil et commercial par le code de procédure civile qui prévoit la désignation d'un médiateur par le juge, avec l'accord des deux parties. La loi prévoit la désignation, la durée de la mesure (3 mois renouvelable une fois), le coût de la mesure, et le retour de l'affaire devant le juge pour homologation de l'accord ou jugement en cas d'échec de la médiation.</p> <p>Par contre il n'existe pas de réglementation de la médiation dite conventionnelle, c'est à dire en dehors d'une saisine d'un juge. Cependant, des parties en litiges peuvent toujours faire homologuer un accord en saisissant un juge par requête conjointe.</p>

Oui, il existe une législation spécifique à la médiation familiale. Veuillez préciser :

La loi du 4 mars 2002 a prévu, pour le juge aux affaires familiales, de proposer une médiation familiale aux parents afin de trouver une solution amiable concernant leurs enfants (article 373-2-10 du Code civil). Le juge n'a pas la possibilité d'obliger les parents à accepter le processus de médiation, simplement, il peut les enjoindre de rencontrer un médiateur familial pour se renseigner sur cette mesure.

Par ailleurs, le décret du 2 décembre 2003 a créé le diplôme de médiateur familial, complété par l'arrêté du 12 février 2004, prévoyant une formation de 560 heures étalées sur trois ans avec au moins 70 heures de pratique. Cette formation est dispensée par des établissements agréés par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS)

Autre. Veuillez préciser :

.....
.....

IV – REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES

Remarques supplémentaires ou questions :

Même si des difficultés indéniables ont été relevées précédemment (II-5) pour les parents qui souhaitent renouer des liens avec leurs enfants, il n'en demeure pas moins qu'il existe en France de nombreux points de rencontre sur l'ensemble du territoire qui peuvent faciliter la reprise de contact.

Outre les problèmes d'ordre juridique, il convient de souligner la dimension culturelle des conflits internationaux familiaux. Ainsi, il convient de constater que certaines décisions défavorables aux parents victimes peuvent être prises sous un angle, par exemple, religieux ou nationaliste. Pour tenter d'obtenir des solutions justes à ce type d'affaire, les consulats français font souvent appel à des interprètes, avocats ou intervenants de la société civile locaux afin de défendre au mieux la position des parents victimes français. Ces interventions représentent un coût élevé qui est, dans la majorité des cas, partagé entre les ambassades et les ressortissants français.

* * *

Merci

